



PM/SH/LT

ARRÊTÉ N°23-1506

ARRETE RELATIF AUX MESURES VISANT A ASSURER LA TRANQUILLITE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES ET A LUTTER CONTRE LES OCCUPATIONS ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC Du 1^{ER} MAI AU 15 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu de code de l'Action Sociale des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-4 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses titres III et IV relatifs à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V concernant les dispositions pénales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publiques liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant que les forces de Police Nationale et Municipale et les services municipaux sont très souvent sollicités de la part de riverains, piétons et commerçants pour mettre fin à la présence prolongée de personnes en divers endroits du domaine public communal,

Considérant que ces personnes peuvent parfois être accompagnées de nombreux chiens non tenus en laisse et consommer de l'alcool,

Considérant la constatation des services de Police Nationale et Municipale, dont les interventions sont en constante augmentation, que la présence de ces personnes crée des nuisances qui constituent des troubles au bon ordre, à la tranquillité et salubrité publiques :

- Impossibilité de jouir librement de l'espace public
- Interpellation insistante et parfois agressive de passants notamment en vue d'effectuer une quête,
- Gêne à l'accès à certains commerces et immeubles,
- Jet de détritrus, déjections canines, miction sur la voie publique et autre action portant atteinte à la salubrité publique,
- Aboiement intempestif de chiens ou divagation,
- Comportements agressifs liés à l'alcoolisation

Considérant que ces comportements constatés par les forces de Police et en constantes augmentation ont lieu en centre-ville, dans les zones à forte fréquentation essentiellement destinées à des piétons, des familles et pendant la saison, à des touristes,

Considérant la présence régulière de jeunes enfants ou adolescents à proximité des lieux visés compte tenu de l'attractivité du centre-ville et de l'existence de plusieurs écoles et lycées à proximité pendant l'année scolaire,

Considérant que les moyens d'accompagnement social des personnes en difficultés occasionnant des troubles sur la voie publique doivent être mobilisés de façon à prévenir la manifestation des troubles en question, notamment dans le cadre du partenariat mené avec les partenaires locaux et avec le soutien de l'Etat,

Considérant que les zones piétonnes, jardins, espaces verts et abords de monuments touristiques doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par tous les usagers et notamment tous les publics vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap...),

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} mai au 15 septembre 2023 inclus, de 8h à 21h, sont interdites, sauf autorisations spéciales, les occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales accompagnées ou non de sollicitations à l'égard des passants, avec ou sans chiens, lorsqu'elles constituent des entraves à la libre circulation des personnes, à l'accès aux immeubles riverains, aux commerces, aux établissements publics ou à la jouissance pleine et entière des lieux publics dans une ambiance respectueuse et apaisée.

Sans préjudice des pouvoirs et prérogatives propres aux fonctionnaires de Police et de Gendarmerie nationales, les agents de la Police Municipale pourront inviter les perturbateurs à quitter les lieux où ils auront été trouvés en infraction.

ARTICLE 2 :

Ces interdictions concernent les secteurs et voies suivants :

Rive gauche :

- Cours National,
- Le square du Bois d'Amour,
- Le square du Maréchal Foch,
- Le secteur délimité par les voies suivantes (y compris celles du secteur piétonnier) : le Cours National, le Quai de la République, le Quai de Verdun, la Place Blair, le Quai Palissy jusqu'à l'intersection de la rue Saint-François, la rue Saint-François, le cours Reverseaux, la place des Récollets,
- Le parc des Arènes,
- L'entrée de l'Amphithéâtre,
- L'avenue des Arènes,
- Le site des thermes de Saint-Saloine situé 6 impasse des thermes
- la Place du 19 Mars
- le passage des Flaviens
- le terrain de football de la Fenêtre
- la rue Daniel Massiou
- la rue de la Fenêtre,

- les abords immédiats du lycée Bellevue : rue, impasse et parking du vélodrome, parking du lycée, Avenue Salvador Allende,

Rive droite :

- l'Avenue Gambetta
- la place Bassompierre
- l'esplanade André Malraux
- les berges de la Charente entre le Pont Palissy et la passerelle piétonne (dite du jardin public),
- le secteur délimité par les voies suivantes (également incluses) : les berges de la Charente entre la passerelle piétonne (dite du jardin public) et l'avenue de Saintonge, l'avenue de Saintonge, le cours Charles de Gaulle, la rue Gautier (entre la petite rue Pont Amilion et la rue du jardin public), la rue du Jardin Public,
- le parc aménagé de la Palu délimité par : le canal à l'Ouest, l'avenue de Saintonge au Nord, le chemin de la Prairie à l'Est et la voie de chemin de fer au Sud,
- le parking Geoffroy Martel,
- l'esplanade de l'Abbaye-aux-Dames,
- les jardins de l'Abbaye-aux-Dames,
- la place Sainte-Marie
- la place Saint-Palais,
- l'esplanade du 8^e régiment d'infanterie (parking, espaces verts et terrain de boule),
- la place Gustave Fort,
- les passages souterrains sous les voies de chemin de fer : passage Gambetta et passage Jourdan,
- la place Pierre Semard (place de la gare) et le parking,
- le parking de la goutte de lait,
- le Jardin Public,
- les abords immédiats du lycée Bernard Palissy : parking du gymnase du Grand Coudret dans son ensemble et la rue de Gascogne.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé que la loi interdit de souiller, de jeter en dehors des corbeilles prévues à cet effet tout détritrus, d'uriner sur la voie publique ou de laisser sur la voie publique les déjections canines émises par son animal. Il est également rappelé que la mendicité est un délit lorsqu'elle est agressive, sous la menace d'un animal dangereux ou mettant des enfants en cause. Ces interdictions sont applicables à l'ensemble des voies publiques du territoire communal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 017-211704150-20230504-23_1506-AR

S²LO

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saintes, le comptable public assignataire de Saint-Jean d'Angély, le Chef de la Sécurité Publique de la circonscription et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le **05 MAI 2023**
Et de sa publication sur le site de la Ville le **05 MAI 2023**

Fait à Saintes, le **04 MAI 2023**

Le Maire,
Bruno DRAPRON



The stamp is circular with the text "MAIRIE DE SAINTES" around the top and "CHARENTE-MARITIME" around the bottom. It features a central emblem and two stars.